

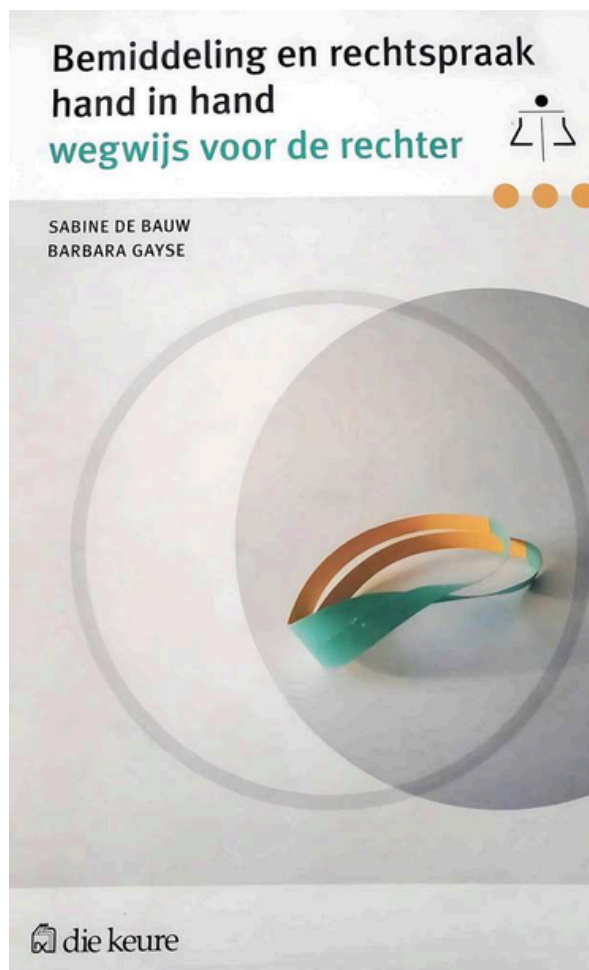
BOÎTE À OUTILS POUR LE JUGE

EN MATIÈRE DE RENVOI ET D'HOMOLOGATION

MÉDIATION EXTRAJUDICIAIRE
MÉDIATION JUDICIAIRE

BASÉ SUR

BEMIDDELING EN RECHTSPRAAK HAND IN HAND WEGWIJS VOOR DE RECHTER



MISE A JOUR LE 10 SEPTEMBRE 2024

**© S. DE BAUW EN B. GAYSE
DIE KEURE, 2009**

BOÎTE À OUTILS POUR LE JUGE

EN MATIÈRE DE RENVOI ET D'HOMOLOGATION

MÉDIATION EXTRAJUDICIAIRE
MÉDIATION JUDICIAIRE

Chapitres (texte cliquable) 

I. RENVOI VERS LA MÉDIATION JUDICIAIRE

PARTIE 1 : CHECK-LIST POUR LE JUGE

DÉFINITION DE LA MÉDIATION

CONDITIONS TECHNIQUES

INDICATEURS DE RENVOI

CHOIX DU MÉDIATEUR

CONTENU DE LA DÉCISION ORDONNANT LA MÉDIATION

PARTIE 2 : INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN CAS DE RENVOI

INTERPRÉTATION DE L'INTERDICTION DE CONSULTATION

QU'EST-CE QU'UNE MÉDIATION ?
QUELS EN SONT LES AVANTAGES ?

PRINCIPES DE BASE

FRAIS

SÉLECTIONNER LE MÉDIATEUR

II. HOMOLOGATION ACCORD DE MÉDIATION EXTRAJUDICIAIRE

PIÈCES À JOINDRE

CONTRÔLE PRÉALABLE

**TEST D'HOMOLOGATION
CRITÈRES LÉGAUX
POINTS D'ATTENTION SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS**

DÉCISION D'HOMOLOGATION

FRAIS

III. HOMOLOGATION ACCORD DE MÉDIATION JUDICIAIRE

PIÈCES À JOINDRE

CONTRÔLE PRÉALABLE

**TEST D'HOMOLOGATION
CRITÈRES LÉGAUX
POINTS D'ATTENTION SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS**

DÉCISION D'HOMOLOGATION

FRAIS

BOÎTE À OUTILS POUR LE JUGE

EN MATIÈRE DE RENVOI ET D'HOMOLOGATION

MÉDIATION EXTRAJUDICIAIRE
MÉDIATION JUDICIAIRE

Table des matières (texte cliquable)



Article	Informations de base	Page
I. RENVOI VERS LA MÉDIATION JUDICIAIRE PARTIE 1 : CHECK-LIST POUR LE JUGE		
Art. 1723/1 du Code judiciaire	Définition de la médiation	1
Art. 1725, §2 du Code judiciaire	Clause de médiation	1
Art. 1724 du Code judiciaire	<p>Champs d'application :</p> <p>Tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non en ce compris les différends impliquant une personne morale de droit public</p> <p>Les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction</p> <p>Liste spécifique pour les affaires familiales</p> <p>1) Art. 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12° à 15° du Code civil</p> <p>2) les différends découlant de la cohabitation de fait</p>	6
Art. 1734, §1er du Code judiciaire	Médiation judiciaire En tout état de la procédure, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré	3
Art. 1734, §1er, alinéa 1er du Code judiciaire	À la demande conjointe, ordonner une médiation	3

Article	Informations de base	Page
Art. 1734, §1, alinéas 1 et 2 du Code judiciaire	De sa propre initiative/d'office/par le juge : avec l'accord de toutes les parties	7
Art. 1735, §2 du Code judiciaire	Tout ou partie du litige	5
INDICATEURS DE RENVOI		
Indicateur	Volonté de négocier	6
Indicateur	Capacité de négocier	6
Indicateur	Autres indicateurs possibles	6
CHOIX DU MÉDIATEUR		
Art. 1734, §1 du Code judiciaire	Les parties s'accordent sur le nom du médiateur	7
Art. 1734, §1/1, alinéa 2 du Code judiciaire	Aucun accord entre les parties : le juge choisit	8
CONTENU DE LA DÉCISION ORDONNANT LA MÉDIATION		
Art. 1734, §2 du Code judiciaire	Contenu de la décision ordonnant la médiation	8
PARTIE 2 : INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN CAS DE RENVOI		
Art. 297 du Code judiciaire	Interprétation de l'interdiction de consultation	9
Art. 1723/1 du Code judiciaire	Qu'est-ce qu'une médiation?	9
Art. 1723/1 du Code judiciaire	Avantages d'une médiation	9

**PRINCIPES DE BASE DE LA MÉDIATION
(PAR ORDRE DES ARTICLES)**

Article	Table des matières	Page
Art. 1728 du Code judiciaire	Confidentialité	10
Art. 1729 du Code judiciaire	Fin à la médiation	10
Art. 1731 du Code judiciaire	Protocole de médiation	14
Art. 1732 du Code judiciaire	Accord de médiation	14
Art. 1734, §1 du Code judiciaire	Frais	11
Art. 1734, §1/1, alinéa 2 du Code judiciaire	Sélectionner le médiateur	11
Art. 1734, §1 du Code judiciaire	Impact pour la procédure	12
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE MÉDIATION		
Art. 1726 du Code judiciaire	Critères légaux pour l'agrément : développement par la CFM	
Art. 1727 du Code judiciaire Art. 1727/1-1727/7 du Code judiciaire	Structure, composition, tâches de la CFM	
Art. 1730 du Code judiciaire	Médiation extrajudiciaire	

II. HOMOLOGATION ACCORD DE MÉDIATION EXTRAJUDICIAIRE

PIÈCES À JOINDRE ART. 1733 DU CODE JUDICIAIRE

Art. 1733, alinéa 1er du Code judiciaire	Preuve de l'agrément du médiateur	14
Art. 1731, §1 du Code judiciaire	Protocole de médiation	14
Art. 1732 du Code judiciaire	Accord de médiation	14

CONTRÔLE PRÉALABLE

Art. 1733, alinéa 1er du Code judiciaire	Compétence du juge	15
Art. 1733, alinéa 1er du Code judiciaire	Saisine du juge	15
Art. 1731 du Code judiciaire	Protocole du juge	16
Art. 1732 du Code judiciaire	Accord du juge	16
Art. 1733, alinéa 1er du Code judiciaire	Agrément du médiateur	16
Art. 1731, alinéa 2 du Code judiciaire	<p style="text-align: center;">Pour les matières visées à l'art. 1004/1 du Code judiciaire Intérêt de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • attirer l'attention • préciser de quelle manière cet intérêt a été pris en considération 	17

TEST D'HOMOLOGATION CRITÈRES LÉGAUX

Art. 1733, alinéa 3 du Code judiciaire	Violation de l'ordre public	17
--	-----------------------------	----

Art. 1733, alinéa 3 du Code judiciaire	Violation de l'intérêt des enfants mineurs	17
TEST D'HOMOLOGATION POINTS D'ATTENTION SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS		
Art. 1728 du Code judiciaire	Confidentialité	18
Art. 1732 du Code judiciaire	Accord de médiation	18
DÉCISION D'HOMOLOGATION		
Art. 1733, in fine du Code judiciaire juncto Art. 1043 du Code judiciaire	Mention dans la décision	19
Art. 1734, §1 du Code judiciaire	Frais	19

III. HOMOLOGATION ACCORD DE MÉDIATION JUDICIAIRE

PIÈCES À JOINDRE ART. 1736 DU CODE JUDICIAIRE

Art. 1736, alinéa 1er du Code judiciaire	Preuve de l'agrément du médiateur	20
Art. 1731, §1 du Code judiciaire	Protocole de médiation	20
Art. 1732 du Code judiciaire	Accord de médiation	20

CONTRÔLE PRÉALABLE

Art. 1736, alinéa 1er du Code judiciaire	Compétence du juge	21
Art. 1736, alinéa 1er du Code judiciaire	Saisine du juge	21
Art. 1731 du Code judiciaire	Protocole du juge	22
Art. 1732 du Code judiciaire	Accord du juge	22
Art. 1736, alinéa 1er du Code judiciaire	Agrément du médiateur	22
Art. 1736, alinéa 4 du Code judiciaire	<p style="text-align: center;">Pour les matières visées à l'art. 1004/1 du Code judiciaire Intérêt de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • attirer l'attention • préciser de quelle manière cet intérêt a été pris en considération 	23

TEST D'HOMOLOGATION CRITÈRES LÉGAUX

Art. 1736, alinéa 5 du Code judiciaire	Violation de l'ordre public	23
--	-----------------------------	----

Art. 1736, alinéa 5 du Code judiciaire	Violation de l'intérêt des enfants mineurs	23
TEST D'HOMOLOGATION POINTS D'ATTENTION SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS		
Art. 1728 du Code judiciaire	Confidentialité	24
Art. 1732 du Code judiciaire	Accord de médiation	24
DÉCISION D'HOMOLOGATION		
Art. 1733, in fine du Code judiciaire juncto Art. 1043 du Code judiciaire	Mention dans la décision	25
Art. 1734, §1 du Code judiciaire	Frais	25

BOÎTE À OUTILS POUR LE JUGE

EN MATIÈRE DE RENVOI
MÉDIATION JUDICIAIRE

CHECK-LIST POUR LE JUGE

CODE JUDICIAIRE	COMMENTAIRE
DÉFINITION DE LA MÉDIATION	
Art. 1723/1 du Code judiciaire	« La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution. »
CONDITIONS TECHNIQUES	
Art. 1725, §2 du Code judiciaire CLAUSE DE MÉDIATION	Différend faisant l'objet d'une clause de médiation Exception suspensive : -Proposée in limine litis -Test de validité de la clause

**Art. 1724 du Code
judiciaire
CHAMP D'APPLICATION**

Quels types de conflits ?

1° les **différends de nature patrimoniale, transfrontaliers ou non**, en ce compris les différends impliquant une personne morale de droit public ;

2° les **différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction**, en ce compris les différends impliquant une personne morale de droit public ;

3° **les différends visés à l'article 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12 à 15°, et les différends découlant de la cohabitation de fait.**

Les différends touchant à l'ordre public sont en principe exclus.

MAIS :

- La concertation sur des différends touchant à l'ordre public n'implique pas nécessairement une violation.
- Le contrôle est effectué au moment de la demande d'homologation.

CONCRÈTEMENT :

- affaires familiales (mention spécifique dans cet article)
- affaires civiles et commerciales
- affaires sociales
- un différend impliquant une personne morale de droit public (mention spécifique dans cet article)

Liste spécifique pour les affaires familiales à l'art. 1724 du Code judiciaire :

1) Art. 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12° à 15° du Code civil

C'est-à-dire :

3° des demandes des époux et cohabitants légaux relatives à l'exercice de leurs droits ou à leurs biens ainsi que des mesures provisoires qui s'y rapportent ;

4° des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement ou aux droits aux relations personnelles à l'égard d'enfants mineurs ;]

**Art. 1724 du Code
judiciaire
CHAMP D'APPLICATION**

(Suite page 2)

6° des demandes visées à l'article 1322bis

7° des demandes liées aux obligations alimentaires

8° des litiges relatifs à la détermination du ou des allocataire(s) des allocations familiales relatives à des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble, ainsi que des requêtes en opposition au paiement à l'allocataire ;

9° des demandes relatives aux régimes matrimoniaux, aux successions, aux donations entre vifs ou aux testaments ;

10° des demandes en partage ;

12° de l'opposition faite par le titulaire de l'autorité parentale à l'exercice des droits de l'enfant mineur non émancipé au retrait des sommes inscrites au livret ou carnet d'épargne de ce dernier ;

13° des demandes formées en application de l'article 220, § 3, du Code civil ;

14° de l'opposition au paiement à l'allocataire des prestations familiales visée à l'article 69, § 3, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées le 19 décembre 1939, hormis le cas où le tribunal de la jeunesse a été saisi sur la base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et hormis le cas où le juge de paix est compétent en vertu de l'article 594, 8° ;

(suite voir page suivante)

**Art. 1724 du Code
judiciaire
CHAMP D'APPLICATION**

15° de l'opposition au paiement à l'allocataire des prestations familiales pour travailleurs indépendants, visée à l'article 31, § 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, hormis le cas où le tribunal de la jeunesse a été saisi sur la base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et hormis le cas où le juge de paix est compétent en vertu de l'article 594, 9°.

- **les différends découlant de la cohabitation de fait**

Consultez la liste la plus récente via [Justel](#).

**Art. 1734, §1, alinéa 1 du
Code judiciaire**

En tout état de la procédure, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré

- également en référé
- sauf devant la Cour de cassation
- sauf devant les tribunaux d'arrondissement

Pas de refus possible même si le juge estime qu'aucun rapprochement n'est possible.



ATTENTION :

S'il existe des **indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression** sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge ne peut ordonner une médiation sans s'assurer que cette dernière y consent librement. À cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie.

(art. 1734, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire)

Art. 1734, §1, alinéa 2 du Code judiciaire



De sa propre initiative/d'office/médiation ordonnée par le juge :

- à la demande de l'une des parties au moins
- d'office

3 critères :

1. Lorsqu'il (le juge) estime qu'un rapprochement entre les parties est possible (voir infra les indicateurs de renvoi éventuels)

2. après avoir entendu les parties
-avec l'accord de toutes les parties
-impossible si toutes les parties ne sont pas d'accord (art. 1734, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire)

3. et dans la mesure où le délai raisonnable pour obtenir une décision judiciaire n'est pas compromis



ATTENTION :

S'il existe des **indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression** sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge ne peut ordonner une médiation sans s'assurer que cette dernière y consent librement. À cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie.

(art. 1734, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire)

Art. 1735, §2 du Code judiciaire

Tout ou partie du litige :

Impact sur la procédure en cours

Garanties prévues par la loi :

- Le juge reste saisi durant la médiation (art. 1735, § 3, du Code judiciaire)

-Le juge peut prendre des mesures provisoires ou conservatoires (art. 1725, § 3, du Code judiciaire) ou toute mesure qui lui paraît nécessaire (art. 1735, § 3, du Code judiciaire)
-Suspension du délai de procédure (art. 1734, § 5, du Code judiciaire)
-Suspension de la prescription (art. 1731, § 3, du Code judiciaire)
-Les mesures ordonnées en application des articles 1734 et 1735 ne sont susceptibles d'aucun recours. (art. 1735, § 6, du Code judiciaire)

Risque de comportement déloyal :
abus et agenda caché

INDICATEURS DE RENVOI : NE PAS CONTRÔLER EN CAS DE DEMANDE CONJOINTE DE DÉSIGNATION D'UN MÉDIATEUR

**Propension à la
négociation**

Aptitude à la négociation

**Autres indicateurs
possibles**

- Les parties souhaitent-elles soumettre le différend à la décision du juge ?
- Ou les parties souhaitent-elles résoudre elles-mêmes le différend, sous l'accompagnement du médiateur ?

Il est préférable de le déterminer lors d'une comparution en personne.

Le soutien de l'avocat pour parvenir à une solution négociée est crucial dans ce cadre.

Ce n'est pas une préoccupation directe pour le juge, mais bien pour le médiateur.

 **Pro, o.m.:**

- Souhait de garder le contrôle de la résolution du différend ;
- Préférence pour une solution sur mesure ;
- Souhait d'une solution viable pour l'avenir ;
- La poursuite de la relation est nécessaire ;
- Besoin de confidentialité : dommages causés par de l'éventuelle publicité ;
- Une approche purement juridique ne résout pas le différend ;
- Lassitude vis-à-vis des procédures ;

Autres indicateurs possibles

✓ Pro, o.m.:

- Enjeu financier limité du différend ;
- Il s'agit également de communications perturbées ;
- Facteurs humains et psychologiques dans des différends familiaux, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant ;
- La médiation offre éventuellement la perspective d'une solution plus rapide ;
- La médiation offre éventuellement la perspective d'une solution moins coûteuse ;
- La marge de négociation ;


✗ Contre-indications ou contexte moins évident

- Procédures collectives ;
- Les précédentes tentatives de négociation ont échoué ;
- Niveau de conflit particulièrement élevé ;
- Contexte des infractions, telles que les comportements déviants, la violence entre partenaires, les troubles de la personnalité ;
- Question de principe en droit souhaitée ;
- Publicité souhaitée ;
- Agendas cachés : pas de bonne foi, 'fishing expedition'.

CHOIX DU MÉDIATEUR (ART. 1734, § 1^{er}/1 DU CODE JUDICIAIRE)

Art. 1734, §1/1, alinéa 1 du Code judiciaire

Les parties s'accordent sur le nom du médiateur

- Répondre aux conditions prévues à l'art. 1726 du Code judiciaire (conditions d'agrément)
- Liste de médiateurs agréés 
- Il est souhaitable que le juge s'assure de la disponibilité du médiateur.

**Art. 1734, §1/1, alinéa 2
du Code judiciaire**

**Pas d'accord entre les parties :
le juge choisit**

- via la liste de la CFM de tous les médiateurs agréés
 - choix portant sur
- 1) un ou plusieurs médiateurs qui sont adéquats compte tenu de la nature du litige entre les parties
 - 2) qui sont établis autant que possible à proximité de la résidence des parties

CONTENU DE LA DÉCISION ORDONNANT LA MÉDIATION

**Art. 1734, §2 du Code
judiciaire**

- Accord des parties
- Nom, qualité, adresse du médiateur
- Durée de la mission (max. 6 mois)
- Date à laquelle l'affaire a été ajournée
(première date utile suivant l'expiration de la durée de la mission)

**Exigences art. 780 du
Code judiciaire**

Prolongation de la mission possible
(art. 1734, § 3, du Code judiciaire)

Remplacement du médiateur possible
(art. 1735, § 4, du Code judiciaire)

INTERPRÉTATION DE L'INTERDICTION DE CONSULTATION (ART. 297 DU CODE JUDICIAIRE)

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

Art. 1723/1 du Code judiciaire

- Résoudre le litige autrement que par la voie judiciaire.
- Les parties règlent elles-mêmes leur litige sous l'accompagnement d'un médiateur.
- Un médiateur a été spécialement formé à cet effet.
- Le nombre de séances nécessaires dépend de plusieurs facteurs. (trois à quatre séances en moyenne)

L'article 1723/1 du Code judiciaire fournit également un point de repère :

« La médiation est un processus **confidentiel** et **structuré de concertation volontaire** entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un **tiers indépendant, neutre et impartial** qui facilite la communication et tente de conduire les **parties** à élaborer **elles-mêmes** une solution. »

AVANTAGES



- désamorçage du conflit par le rétablissement du dialogue ;
- accent mis sur la défense des intérêts plutôt que sur les positions ;
- prévention de toute escalade du conflit ;
- préservation de la relation future ;
- prise en main du conflit par les parties concernées, qui recherchent une solution créative adaptée à leur situation et satisfaisante pour tous ;
- limitation des problèmes de mise en œuvre et des conflits futurs ;
- gain de temps ; à tout le moins aucune perte de temps ;
- taux de réussite élevé ;
- réduction possible des frais.

Spécialement pour la médiation familiale :

- amélioration de la communication ;
- intérêt de l'enfant ;
- préservation de la relation.

Art. 1734, §1 du Code judiciaire

Volontariat limité

Le juge peut ordonner une médiation d'office sous certaines conditions (art. 1734, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 (plus spécifiquement), du Code judiciaire)

Peuvent mettre fin à la médiation à tout moment sans préjudice (art. 1729 du Code judiciaire)



Confidentialité

- les documents établis et les communications faites au cours de la médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels (§ 1^{er})
- non admissibles comme preuve (§ 2)
- écartement d'office (§ 4)
- pas de témoignage (§ 2)
- pas de rapport au juge (§ 2)
- dommages et intérêts à déterminer par le juge ou l'arbitre (§ 4)

Ne sont pas confidentiels :

Art. 1728, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire

le protocole de médiation, l'accord de médiation signé et l'éventuel document établi par le médiateur qui constate l'échec de la médiation, (sauf si les parties en décident autrement par écrit)

Levée de la confidentialité :

Art. 1728, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire

possible moyennant le consentement écrit des parties, dans les limites qu'elles déterminent

Rendre confidentiels de commun accord et par écrit : Art. 1728, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire

documents ou communications antérieurs à l'entame du processus de médiation

Art. 1728, §1-§4 du Code judiciaire

FRAIS

Art. 1734, §1 du Code judiciaire



- **Principe** : à charge des parties à parts égales. Si l'assistance judiciaire est appliquée, l'État prend en charge les frais.
- **Exception** : autre accord des parties.

Éléments influençant le montant des frais :

- matière du domaine d'intervention du litige ;
- complexité du litige ;
- enjeu du litige ;
- nombre de parties ;
- expérience/expertise du médiateur.

Dans les **CAW** (Centra Algemeen Welzijnswerk - Centres d'aide sociale générale), la tarification est généralement en fonction du revenu. Dans le cadre de la médiation, **l'assistance judiciaire (système pro bono)** est également possible. Vous trouverez plus d'informations dans la brochure de la CFM.

Le surcoût de la médiation est relatif

SÉLECTIONNER LE MÉDIATEUR



- Informations sur la distinction entre un médiateur agréé et un médiateur non agréé

- Avantages du médiateur agréé :

- contrôle de la qualité grâce aux critères d'agrément nécessaires établis et suivis par la CFM ;
- déontologie de la CFM ;
- professionnel formé qui continue à se perfectionner par le biais du système de formation continue ;
- applicabilité simplifiée (homologation) ;
- règlement pour les personnes défavorisées.

- Liste de médiateurs agréés

Art. 1734, §1/1, alinéa 3 du Code judiciaire



-Choix des parties :

à défaut d'accord entre les parties, le juge choisit un ou plusieurs médiateurs

- qui sont adéquats compte tenu de la nature du litige entre les parties
- qui sont établis autant que possible à proximité de la résidence des parties

- Lors du choix d'un médiateur particulier, les facteurs suivants peuvent influencer la décision :

- l'expérience ;
- l'expertise professionnelle ;
- la personnalité ;
- le style ;
- la langue ;
- spécialisation dans le domaine d'intervention ;
- indépendance à l'égard de chaque partie ;
- coût ;
- disponibilité...

IMPACT POUR LA PROCÉDURE

Temps



- Le juge fixe la cause à la première date utile (art. 1734, § 2, du Code judiciaire).

- Le juge fixe le délai de la médiation (art. 1734, § 2, du Code judiciaire) avec possibilité de contrôle et de retour à la procédure (art. 1735, § 5, du Code judiciaire).



**“Un accord?
Pas d’accord?”**

a médiation est en cours

- Pas de poursuite simultanée de la procédure ;
- Le juge continue de suivre l'affaire.

Accord de médiation (art. 1732 du Code judiciaire)

Homologation possible de l'accord écrit

Test d’homologation : art 1736, alinéa 5, du Code judiciaire

- Contrariété à l’ordre public
- Affaires familiales : contradiction avec l’intérêt de l'enfant mineur

Si la médiation porte sur des matières visées à l’art. 1004/1, l’accord de médiation mentionne que le médiateur a attiré l’attention des parties sur l’intérêt de l’enfant et précise de quelle manière cet intérêt, ainsi que celui de ses frères et sœurs, a été pris en compte. (art. 1736, alinéa 4, du Code judiciaire voir infra dans la boîte à outils Homologation)

Accord de médiation partiel



Possibilité d'homologation partielle de l'accord écrit avec règlement des points de litige restants par le juge.

Pas d'accord de médiation

Le juge prend une décision

BOÎTE À OUTILS POUR LE JUGE

HOMOLOGATION
ACCORD DE MÉDIATION EXTRAJUDICIAIRE

MÉDIATION EXTRAJUDICIAIRE	COMMENTAIRE
PIÈCES À JOINDRE ART. 1733, ALINÉA 1 DU CODE JUDICIAIRE	
<p>Preuve de l'agrément du médiateur</p> 	<p>En vertu de l'art. 1731, §2, 2° du Code judiciaire et de l'art. 1732 du Code judiciaire, le protocole de médiation et l'accord de médiation doivent mentionner l'agrément.</p> <p>L'agrément peut également être vérifié sur le site web de la CFM.</p> <p>La preuve de l'agrément délivré au médiateur par la Commission fédérale de médiation peut également être présentée.</p>
<p>Protocole de médiation Art. 1731 du Code judiciaire</p>	<p>Il s'agit du document qui fixe par écrit les règles de base du déroulement de la médiation. Le protocole est signé par les parties et le médiateur (art. 1731, §1^{er}, du Code judiciaire).</p>
<p>Accord de médiation Art. 1732 du Code judiciaire</p>	

CONTRÔLE PRÉALABLE ART. 1733, ALINÉA 1 DU CODE JUDICIAIRE

Compétence du juge

Les règles de compétence classiques sont applicables.

Des **conventions de compétence** sont possibles et sont généralement incluses dans le protocole de médiation.

Toutefois, l'élection de for est juridiquement limitée par les règles de compétence matérielle et territoriale.

La vigilance s'impose en cas de litige transfrontalier, auquel cas la directive médiation et le droit international privé peuvent entrer en ligne de compte.

Saisine du juge

L'art. 1733, premier alinéa in fine, du Code judiciaire stipule que les parties ou l'une d'entre elles peuvent soumettre l'accord de médiation au **juge compétent** ceci conformément aux articles 1025-1034 du Code judiciaire. Toutefois, si la demande émane de toutes les parties impliquées dans la médiation, elle peut être signée par les parties elles-mêmes.

Le juge de l'homologation est le juge déjà saisi :

Pendant la procédure en cours, les parties peuvent encore décider d'entamer une médiation extrajudiciaire. Si un accord est conclu par la suite, le même juge peut homologuer l'accord. Cette demande peut être faite au cours de la procédure, par exemple par la demande de fixation et le dépôt d'une conclusion contenant la demande d'homologation.

Le juge de l'homologation est un autre juge :

Procédure découlant de l'art. 1733 du Code judiciaire



**Exigences art. 1731 du Code
judiciaire
Protocole de médiation**

Le protocole annexé à l'homologation doit **satisfaire au minimum aux exigences légales suivantes (art. 1731, § 2, 1°-8°, du Code judiciaire) :**

- 1° le nom et le domicile des parties et de leurs conseils ;
- 2° le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la commission visée à l'art. 1727 ;
- 3° le rappel du principe volontaire de la médiation ;
- 4° un exposé succinct du différend ; 5° la confidentialité qui s'attache aux documents et aux communications dans le cadre de la médiation ;
- 6° le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement ;
- 7° la date ;
- 8° la signature des parties et du médiateur.

**Exigences art. 1732 du Code
judiciaire
Accord de médiation**



Il doit s'agir d'un **accord écrit et daté** signé par les parties et le médiateur. Le cas échéant, l'accord mentionne également l'**agrément** du médiateur (art. 1732 du Code judiciaire).

Cet acte contient les **engagements précis** pris par chacune des parties (art. 1732 du Code judiciaire).

Pour les matières visées à l'art. 1004/1 du Code judiciaire :
contrôle supplémentaire conformément à l'art. 1733, alinéa 2, du Code judiciaire
(voir infra)

Agrément du Médiateur



Ce n'est que si l'accord a été conclu sous la supervision d'un médiateur agréé qu'il peut être homologué (art. 1733 du Code judiciaire)

ART. 1733, ALINÉA 1
DU CODE JUDICIAIRE

-Pour les matières visées à l'art. 1004/1 du Code judiciaire

Intérêt de l'enfant :

- attirer l'attention sur ce point
- préciser de quelle manière cet intérêt a été pris en considération

Si la médiation porte sur des matières visées à l'art. 1004/1 du Code judiciaire, l'**accord de médiation mentionne** que le **médiateur** a attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant et précise de quelle manière cet intérêt, ainsi que celui de ses frères et sœurs, a été pris en compte.

TEST D'HOMOLOGATION
CRITÈRES LÉGAUX

Art. 1733, alinéa 3, du Code judiciaire

Violation de l'ordre public

Violation de l'intérêt des enfants mineurs

Pas de nécessité automatique de comparution personnelle des parties, seulement en cas de doute

-pas de contrôle obligatoire des règles de droit impératif ;
-vigilance à l'égard des accords sur les litiges transfrontaliers.

Conflit avec l'intérêt supérieur des enfants mineurs : refus d'homologation

Inséré dans l'art. 1733, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle

-Dans les matières visées à l'art. 1004/1 du Code judiciaire
-l'**accord de médiation mentionne** que le médiateur :

- a attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant

et

- précise la manière dont ces intérêts ont été pris en compte.

**Absence des infos nécessaires :
demande d'homologation suspendue
jusqu'à ce que les parties aient
complété l'accord.**

TEST D'HOMOLOGATION POINTS D'ATTENTION SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS

CONFIDENTIALITÉ

**Levée de la confidentialité possible par
accord écrit des parties dans les
limites précisées par elles**

Art. 1728, § 1^{er}, alinéa 2, du Code
judiciaire judiciaire.

**Rendre confidentiels de commun
accord et par écrit :** les documents ou
communications datant d'avant le début du
processus de médiation

ACCORD DE MÉDIATION



- L'accord est-il la retranscription correcte de ce qui a été convenu ?
- L'accord est-il applicable ?
- Les parties peuvent-elles se retrouver pleinement dans l'accord de conciliation ?
- Ce faisant, les parties sont-elles pleinement conscientes de leurs droits respectifs (renonciation éventuelle à certains droits) et de leur inopposabilité aux tiers ?
- L'accord de médiation a-t-il été conclu de bonne foi et sans vice de consentement ?
- Est-il question d'un abus de droit ?
- L'accord de médiation couvre-t-il l'objet du litige ?
- Contrôle supplémentaire pour les accords familiaux : voir supra par le contrôle légal

Si la médiation porte sur des matières visées à l'art. 1004/1 du Code judiciaire, l'accord de médiation mentionne que le médiateur a **attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant** et précise de quelle manière cet intérêt, ainsi que celui de ses frères et sœurs, a été pris en compte.

DÉCISION D'HOMOLOGATION
ART. 1733, IN FINE , DU CODE JUDICIAIRE JUNCTO
ART. 1043 DU CODE JUDICIAIRE

Mention dans la décision

Inclusion intégrale de l'accord

- Consentement des parties à l'accord ;
- Examen des critères légaux.



FRAIS



- Droit commun s'applique.
- Déjà à inclure dans le protocole de médiation de préférence.

BOÎTE À OUTILS POUR LE JUGE

HOMOLOGATION ACCORD DE MÉDIATION JUDICIAIRE

MÉDIATION JUDICIAIRE	COMMENTAIRE
PIÈCES À JOINDRE ART. 1736 DU CODE JUDICIAIRE	
<p>Preuve de l'agrément du médiateur</p> 	<p>En vertu de l'art. 1731, §2, 2° du Code judiciaire et art. 1732 du Code judiciaire, le protocole de médiation et l'accord de médiation doivent mentionner l'agrément.</p> <p>L'agrément peut également être vérifié sur le site web de la CFM.</p> <p>La preuve de l'agrément délivré au médiateur par la Commission fédérale de médiation peut également être présentée.</p>
<p>Protocole de médiation Art. 1731 du Code judiciaire</p>	<p>Il s'agit du document qui fixe par écrit les règles de base du déroulement de la médiation. Le protocole est signé par les parties et le médiateur (art. 1731, §1^{er}, du Code judiciaire).</p>
<p>Accord de médiation Art. 1732 du Code judiciaire</p>	

CONTRÔLE PRÉALABLE ART. 1736, ALINÉA 1 DU CODE JUDICIAIRE

Compétence du juge

Les règles de compétence classiques sont applicables.

Des **conventions de compétence** sont possibles et sont généralement incluses dans le protocole de médiation.

Toutefois, l'élection de for est juridiquement limitée par les règles de compétence matérielle et territoriale.

La vigilance s'impose en cas de litige transfrontalier, auquel cas la directive médiation et le droit international privé peuvent entrer en ligne de compte.

Saisine du juge

L'art. 1736, alinéa 3, du Code judiciaire, prévoit que si la médiation aboutit à un accord de médiation, même partiel, les parties ou l'une d'entre elles peuvent, conformément à l'art. 1043, demander au tribunal d'homologuer cet accord.

Le juge de l'homologation est le juge déjà saisi :

Pendant une procédure en cours, le même juge peut homologuer l'accord. Cette demande peut être faite au cours de la procédure, par exemple par la demande de fixation et le dépôt d'une conclusion contenant la demande d'homologation.

Le juge de l'homologation est un autre juge :

Procédure de l'art. 1736 du Code judiciaire (Par analogie avec l'art. 1733 du Code judiciaire pour la médiation extrajudiciaire)



Exigences art. 1731 du Code judiciaire

Protocole de médiation

Le protocole annexé à l'homologation doit satisfaire au **minimum aux exigences légales suivantes (art. 1731, § 2, 1°-8°, du Code judiciaire) :**

- 1° le nom et le domicile des parties et de leurs conseils ;
- 2° le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la commission visée à l'art. 1727 ;
- 3° le rappel du principe volontaire de la médiation ;
- 4° un exposé succinct du différend ; 5° la confidentialité qui s'attache aux documents et aux communications dans le cadre de la médiation ;
- 6° le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement ;
- 7° la date ;
- 8° la signature des parties et du médiateur.

Exigences art. 1732 du Code judiciaire

Accord de médiation



Il doit s'agir d'un **accord écrit et daté** signé par les parties et le médiateur. Le cas échéant, l'accord mentionne également l'**agrément** du médiateur (art. 1732 du Code judiciaire).

Cet acte contient les **engagements précis** pris par chacune des parties (art. 1732 du Code judiciaire).

Pour les matières visées à l'art. 1004/1 du Code judiciaire : contrôle supplémentaire contenu dans l'art. 1736, alinéa 4, du Code judiciaire (voir infra).

Agrément du Médiateur



Ce n'est que si l'accord a été conclu sous la supervision d'un médiateur reconnu qu'il peut être homologué (art. 1734, § 2, du Code judiciaire)

ART. 1736, ALINÉA 4
DU CODE JUDICIAIRE

-Pour les matières visées à l'art. 1004/1 du Code judiciaire

Intérêt de l'enfant :

- **attirer l'attention sur ce point**
- **préciser de quelle manière cet intérêt a été pris en considération**

Si la médiation porte sur des matières visées à l'art. 1004/1, l'**accord de médiation mentionne** que **le médiateur** a attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant et précise de quelle manière cet intérêt, ainsi que celui de ses frères et sœurs, a été pris en compte.

TEST D'HOMOLOGATION
CRITÈRES LÉGAUX

Art. 1736, alinéa 5, du Code judiciaire

Violation de l'ordre public

Violation de l'intérêt des enfants mineurs

Pas de nécessité automatique de comparution personnelle des parties, seulement en cas de doute

-pas de contrôle obligatoire des règles de droit impératif ;
-vigilance à l'égard des accords sur les litiges transfrontaliers.

Conflit avec l'intérêt supérieur des enfants mineurs : refus d'homologation

Inséré dans l'art. 1733, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle

-Dans les matières visées à l'art. 1004/1 du Code judiciaire

-l'**accord de médiation mentionne** que le médiateur :

- a attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant

et

- précise la manière dont ces intérêts ont été pris en compte.

**Absence des infos nécessaires :
demande d'homologation suspendue
jusqu'à ce que les parties aient
complété l'accord.**

TEST D'HOMOLOGATION POINTS D'ATTENTION SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS

CONFIDENTIALITÉ

Levée de la confidentialité possible par accord écrit des parties dans les limites précisées par elles

Art. 1728, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire judiciaire.

Rendre confidentiels de commun accord et par écrit : les documents ou communications datant d'avant le début du processus de médiation

ACCORD DE MÉDIATION



- L'accord est-il la retranscription correcte de ce qui a été convenu ?
- L'accord est-il applicable ?
- Les parties peuvent-elles se retrouver pleinement dans l'accord de conciliation ?
- Ce faisant, les parties sont-elles pleinement conscientes de leurs droits respectifs (renonciation éventuelle à certains droits) et de leur inopposabilité aux tiers ?
- L'accord de médiation a-t-il été conclu de bonne foi et sans vice de consentement ?
- Est-il question d'un abus de droit ?
- L'accord de médiation couvre-t-il l'objet du litige ?
- Contrôle supplémentaire pour les accords familiaux : voir supra par le contrôle légal

Si la médiation porte sur des matières visées à l'art. 1004/1 du Code judiciaire, l'accord de médiation mentionne que le médiateur a **attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant** et précise de quelle manière cet intérêt, ainsi que celui de ses frères et sœurs, a été pris en compte.

DÉCISION D'HOMOLOGATION
ART. 1736, IN FINE , DU CODE JUDICIAIRE JUNCTO
ART. 1043 DU CODE JUDICIAIRE

Mention dans la décision

Inclusion intégrale de l'accord

- Consentement des parties à l'accord ;
- Examen des critères légaux.

FRAIS



- Droit commun s'applique.
- Déjà à inclure dans le protocole de médiation de préférence.

Lectures complémentaires

- European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) (2018). Guide to the judicial referral to mediation. Mediation Development Toolkit.
<https://rm.coe.int/guide-to-the-judicial-referral-to-mediation-en/1680ac490a>
- European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) (2018). Mediation development toolkit : Ensuring implementation of the CEPEJ guidelines on mediation.
<https://rm.coe.int/boite-a-outils-pour-le-developpement-de-la-mediation-assurer-la-mise-e/16808c3f53>
- KeKi. (2021). Stappenplan belang van het kind. Departement Cultuur, Jeugd en Media van Vlaanderen.
<https://keki.be/nl/publicaties/stappenplan-belang-van-het-kind>